

## **QUEBEC BUDGET HIGHLIGHTS: CERTAIN MEASURES CONCERNING BUSINESSES**

Quebec Finance Minister Monique Jérôme-Forget tabled the 2008-2009 budget of the Government of Quebec on Thursday, March 13, 2008. This budget contains a number of measures having a direct effect on the taxation of businesses carried on in Quebec. Below is a summary of certain principal tax measures applicable to businesses and cross-border workers.

The Quebec government is currently a minority government. We understand that this budget is not expected to trigger a vote of confidence against the provincial government. Full adoption of this budget should therefore not be jeopardized.

### **CROSS-BORDER WORKERS**

Since 2004, contributions paid by a resident of Quebec for tax purposes to the U.S. social security system under the *Federal Insurance Contributions Act* were generally no longer considered tax on foreign income giving entitlement to the Quebec foreign tax credit. This treatment created problems for taxpayers subject to Quebec tax as no such restriction existed in other Canadian provinces. Quebec's tax legislation will be amended to provide that such contributions will be eligible for the Quebec foreign tax credit. This measure will apply retroactively as of the 2004 taxation year.

### **NEW MEASURES APPLICABLE TO CERTAIN INDUSTRIAL BUSINESSES**

#### **Introduction of Investment Tax Credit for Manufacturing and Processing Equipment**

An investment tax credit (ITC) is introduced for eligible corporations (which excludes, among others, aluminum producing corporations and oil refining corporations) that acquire assets that qualify as manufacturing and processing equipment between March 14, 2008 and December 31, 2016. The ITC will vary, depending on where in the resource regions the eligible investment is made and on the corporation's paid-up capital.

The ITC will initially be 5%. The ITC may rise to (a) 20% if the eligible investment is made in an intermediate zone (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, La Vallée-de-la Gatineau and Pontiac RCM's, Laurentides and the Antoine-Labelle RCM), (b) 30% if the eligible investment is made in the Bas-Saint-Laurent regions and (c) 40% if the eligible investment is made in a remote zone (the Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec and Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine regions).

The tax credit will be completely refundable for eligible corporations whose paid-up capital, calculated on a consolidated basis, does not exceed C\$250 million. Where the paid-up capital of

an eligible corporation, calculated on a consolidate basis, exceeds C\$250 million but is less than C\$500 million, the 20%, 30% and 40% ITC rates must be reduced linearly until the 5% ITC rate is reached. Any non-refundable portion of the tax credit may be carried back 3 years (to the extent the taxation year ended after March 13, 2008) or forward 20 years.

### **Changes to the Three Existing Resource Regions Refundable Tax Credits**

The period of eligibility for the three refundable tax credits granted in the resource regions, namely, the (a) refundable tax credit for processing activities in the resource regions, (b) refundable tax credit for the Vallée de l'aluminium and (c) refundable tax credit for the Gaspésie regions and certain maritime regions of Quebec is extended to December 31, 2010. However, it will not be possible to cumulate such refundable tax credits with the ITC.

Moreover, the period of eligibility is extended to December 31, 2015 for the refundable tax credit for the Vallée de l'aluminium and the refundable tax credit for the Gaspésie regions and certain maritime regions of Quebec. Subject to satisfying certain conditions, it will be possible to cumulate such refundable tax credits with the ITC.

### **Introduction of Temporary Refundable Tax Credit for Development of e-business**

A temporary refundable tax credit for the development of information technology will be available to an eligible corporation carrying on a business whose activities are part of the information technology sector. The tax credit is equal to 30% of the eligible salaries the eligible corporation incurs after March 13, 2008 and before January 1, 2016. The maximum amount of the tax credit that an eligible corporation may claim for a taxation year will be limited to C\$20,000 per employee.

### **CAPITAL TAX AND MANUFACTURING CORPORATIONS**

A corporation with an establishment in Quebec in a taxation year is subject to the Quebec tax on capital attributable to such establishment, calculated on the basis of the paid-up capital shown in its financial statements for the year. The current rate applied to the paid-up capital of corporations that are not financial institutions is 0.36%. Corporations that are not financial institutions that make certain eligible investments in manufacturing and processing equipment are entitled to a non-refundable capital tax credit to reduce their capital tax burden.

In order to further reduce the tax burden on corporations in the manufacturing sector, a manufacturing corporation will be entitled, for a given taxation year ending after March 13, 2008, to claim a deduction in calculating its paid-up capital for such taxation year. A manufacturing corporation whose proportion of activities attributable to manufacturing and processing activities for a particular taxation year is 50% or more will be entitled to claim a deduction in calculating its paid-up capital for such taxation year such that it will be able to completely eliminate the capital tax for such taxation year. The deduction a manufacturing corporation may claim in calculating its paid-up capital for a particular taxation year is reduced linearly if such proportion is between 50% and 20% for such taxation year.

As a corollary, effective March 13, 2008, eligible investments in manufacturing and processing equipment will no longer give rise to a non-refundable capital tax credit.

## **IMPROVEMENTS TO THE MEASURES RELATING TO RESEARCH AND DEVELOPMENT**

Quebec's tax legislation provides four types of refundable tax credits for scientific research and experimental development (R&D):

- R&D salary
- private partnership pre-competitive research
- university R&D
- fees or contributions paid to an eligible research consortium.

The first three types will be affected by measures seeking to increase the tax incentive characteristic to them. The refundable tax credit for salaries is the most often claimed by taxpayers with R&D expenses.

### **R&D salary**

This credit is usually based on the salaries paid to employees, provided a research contract was granted to a sub-contractor not at arm's length with the taxpayer. The rate of this tax credit is 17.5%. However, for a Canadian-controlled corporation with assets of less than C\$50 million (including the assets of corporations associated with it), the rate can rise to 37.5% and apply to the first C\$2 million of eligible R&D expenses. However, this increased rate declines linearly where the assets of the corporation (including the assets of corporations associated with it) vary between C\$50 million and C\$75 million. Where the assets of the corporation exceed C\$75 million, the rate is 17.5%.

The budget proposes to increase the spending limit eligible for the credit to C\$3 million for fiscal periods ending after the day of the budget. There will be a specific measure applicable to fiscal periods including that day.

### **Private partnership research**

The budget proposes to change certain aspects of the credit for private partnership research. Some changes deal with the eligibility criteria so as to allow the participation of "excluded partners" (such as public research centres and universities). Other measures will however limit certain expenses related to excluded partners. The contribution rules limiting the amount of eligible expenses would on the other hand be amended so that an expense incurred by an excluded partner would no longer be considered a contribution for the other partners of this agreement.

Finally, changes to administrative formalities are also proposed in relation to (i) the abolition of the obligation to obtain a favourable advance ruling; (ii) the introduction of new information to provide with the tax return of the taxpayer; and (iii) the introduction of new measures related to the certificate issued to the research project by the ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec.

Generally, certain measures will apply as of the day following the day of the Budget Speech and others with respect to expenses incurred after the day of the Budget Speech and that are related to a contract entered into or an eligibility certificate issued after that day.

## **University R&D**

As a corollary to the proposed change to the contribution rules for the purposes of the refundable tax credit for private partnership pre-competitive research, the budget proposes a new exception to the contribution rules applicable to university R&D. It is proposed that R&D expenditures assumed by certain university entities, public research centres or research consortiums do not reduce the amount of R&D expenditures pertaining to the research contract awarded to such entity by the taxpayer who awarded such contract. The measure is thus favourable.

This change will apply with respect to an R&D expenditure incurred or supported by the university entities, public research centres or research consortiums after the day of the Budget Speech, regarding R&D work that the entity, centre or consortium carries out after that day.

## **NEW MEASURES AGAINST INTER-PROVINCIAL TAX AVOIDANCE**

### **Resynchronization of fiscal periods**

Certain interprovincial tax planning schemes particular to Quebec were based, among other things, on the ability of a corporation to make a separate election of fiscal period end for tax purposes for the purposes of the Quebec tax legislation and the Canadian federal tax legislation. Different fiscal periods allowed, among other things, for the presentation of favourable results between Canadian provincial jurisdictions where the corporation could be subject to a tax. The Minister of Finance gives this conclusion regarding this scheme: "Since the fiscal periods do not cover the same period, an appropriate combination of the nature, source and amount of income earned completes the abusive scheme".

On December 20, 2006, the then Quebec Minister of Finance announced measures seeking the abolition of the ability to make numerous tax elections separate from those made for Canadian federal tax purposes. In this context, the Minister of Finance feels justified to add to that list the ability to elect a separate financial period end in Quebec. Quebec's tax legislation will thus be changed in order to synchronize the fiscal period end date of a corporation with the one chosen for the purposes of the Canadian federal tax legislation.

Generally, this measure will apply as of December 20, 2006. The budget proposes a few measures to reduce the impact of potential penalties and interest for affected corporations.

### **Aggressive tax planning schemes**

The budget documents state that aggressive tax planning schemes erode Quebec's tax base and discourage the fiscal civil-mindedness of other taxpayers. The Minister of Finance announces that measures will be taken to fight these abusive practices. In particular, it intends to develop, over the coming months, a strategy involving tax administration and the tax policy.

The strategy involves the setting-up of a team specializing in managing, detecting and shutting-down aggressive tax planning schemes. It will also involve the review of the legislative framework currently available to Quebec's tax authorities to combat those schemes. To complete this process, a public analysis will be launched and a green paper will be presented in

the fall of 2008. New tax measures could then be announced in the wake of the green paper being presented.

### **MEASURES RELATING TO THE FEBRUARY 26, 2008 FEDERAL BUDGET**

The budget announces that Quebec's tax legislation will be amended to incorporate, with adaptations on the basis of applicable general principles, the following measures announced in the last Federal budget:

- the exemption from notice and withholding procedures for cross-border transactions
- the implementation of tax-free savings accounts
- the adjustments to the gross-up rates applicable to eligible dividends
- the amendments pertaining to capital cost allowance applicable to certain types of assets
- gifts of publicly traded securities to registered charities
- the excess corporate holdings by private foundations.

The following measures have not been retained because they do not correspond to features of Quebec's tax system or because the latter has no corresponding provisions or is satisfactory in that regard:

- the deferral of the mineral exploration tax credit
- the requirement to make large payments directly to a financial institution
- the business number initiative
- the measures relating to the scientific research and experimental development
- the adjustments to the rate of the tax credit applicable to eligible dividends
- late remittances of source deductions
- that provincial component of the tax on specified investment flow-through trusts (these measures will be adopted in Quebec as a separate tax regime).

For more information on these various measures, please see our February 2008 **Blakes Bulletin on Tax** concerning the last Federal budget.

For further information, please contact:

<b>Jean Gagnon</b>	514-982-5025	jean.gagnon@blakes.com
<b>John Leopardi</b>	514-982-5030	john.leopardi@blakes.com

Blakes periodically provides materials on our services and developments in the law to interested persons. To unsubscribe to this e-bulletin, please respond back with unsubscribe in the subject line or contact Blakes Marketing Department at 416-863-3036 or dorothy.byers@blakes.com. Additional information on our privacy practices may be obtained by contacting us at privacyofficer@blakes.com.

This e-bulletin is for informational purposes only and does not create a lawyer-client relationship. The transmission of this information does not suggest Blakes or any of its lawyers are practising law of any jurisdiction other than Canada. The information provided in this e-bulletin is summary in nature and does not constitute legal advice. We would be pleased to provide additional details or advise about specific situations if desired.

For permission to reprint articles, please contact Blakes Marketing Department at 416-863-2403 or lynn.spencer@blakes.com.

© 2008 BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

MONTRÉAL OTTAWA TORONTO CALGARY VANCOUVER NEW YORK CHICAGO LONDON BEIJING

The logo for Blakes Lawyers, featuring the word "Blakes" in a large, elegant, cursive script font, with the word "LAWYERS" in a smaller, clean, sans-serif font centered underneath.

## **BUDGET QUÉBEC – FAITS SAILLANTS : CERTAINES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

Le jeudi 13 mars 2008, Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances du Québec, a déposé le budget du gouvernement du Québec pour l'exercice 2008-2009. Ce budget contient plusieurs mesures touchant directement le système fiscal applicable aux entreprises exploitées au Québec. Nous avons résumé ci-après quelques-unes des principales mesures concernant les entreprises et les travailleurs frontaliers.

Le gouvernement du Québec forme actuellement un gouvernement minoritaire. Selon les informations dont nous disposons, ce budget ne devrait pas entraîner un vote de confiance à l'encontre du gouvernement provincial. L'adoption intégrale du présent budget ne serait donc pas menacée.

### **TRAVAILLEURS FRONTALIERS**

Depuis 2004, les cotisations effectuées par un résident fiscal du Québec au régime de sécurité sociale américain en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* n'étaient généralement plus considérées au titre d'un impôt sur le revenu étranger donnant droit au calcul d'un crédit d'impôt étranger provincial. Cette situation s'est avérée problématique pour les contribuables assujettis à l'impôt du Québec alors qu'aucune telle restriction n'existait dans les autres provinces canadiennes. La législation fiscale du Québec sera modifiée de façon à rendre admissible au crédit d'impôt étranger du Québec de telles contributions. La mesure sera rétroactive à l'année d'imposition 2004.

### **NOUVELLES MESURES VISANT CERTAINES ENTREPRISES SECTORIELLES**

#### **Introduction d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif à l'équipement de fabrication et de transformation**

Un crédit d'impôt à l'investissement (CII) est introduit pour les sociétés admissibles (sont notamment exclues, les sociétés de production d'aluminium et les sociétés de raffinage de pétrole) qui font l'acquisition, entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2016, de biens qui se qualifient comme du matériel de fabrication et de transformation. Le taux du CII varie selon la région ressource dans laquelle l'investissement admissible est réalisé et le capital versé de la société.

Le taux du CII sera initialement de 5 %. Le taux peut être majoré à a) 20 % lorsque l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac, les Laurentides et la MRC d'Antoine-Labelle), b) 30 % lorsque cet investissement est réalisé dans les régions du Bas-Saint-Laurent

et c) 40 % lorsque cet investissement est réalisé dans une zone éloignée (l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine).

Le crédit d'impôt sera entièrement remboursable pour les sociétés admissibles dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 250 M\$ CA. Lorsque le capital versé d'une société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 250 M\$ CA mais inférieur à 500 M\$ CA, les taux du CII de 20 %, 30 % et 40 % sont réduits de façon linéaire jusqu'à atteindre un taux de CII de 5 %. La partie non remboursable du crédit d'impôt, le cas échéant, peut être reportée aux trois années précédentes (si l'année d'imposition s'est terminée après le 13 mars 2008) ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

### **Changements aux crédits d'impôt remboursables liés aux régions ressources**

La période d'admissibilité aux fins des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, soit a) le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, b) le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et c) le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010. Toutefois, il sera impossible de bénéficier à la fois de ces crédits d'impôt remboursable et du CII.

De plus, la période d'admissibilité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Sous réserve du respect de certaines conditions, il sera possible de bénéficier à la fois de ces crédits d'impôt remboursable et du CII.

### **Introduction d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif au développement des affaires électroniques**

Un crédit d'impôt remboursable temporaire pour le développement des technologies de l'information sera offert aux sociétés admissibles qui exploitent une entreprise dont les activités font partie du secteur des technologies de l'information. Le crédit d'impôt correspond à 30 % des salaires admissibles qu'une société admissible engage après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le montant maximal du crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition sera limité à 20 000 \$ par employé.

### **TAXE SUR LE CAPITAL ET LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES**

Une société ayant un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital du Québec attribuable à cet établissement, calculée sur la base du capital versé selon ses états financiers pour l'année. Un taux de 0,36 % est actuellement appliqué au capital versé des sociétés qui ne sont pas des institutions financières. Les sociétés autres que les institutions financières qui réalisent certains investissements admissibles dans du matériel de fabrication et de transformation ont droit à un crédit de taxe sur le capital non remboursable permettant de réduire leur fardeau de taxe sur le capital.

Afin de réduire davantage le poids de la fiscalité pour les entreprises du secteur manufacturier, une société manufacturière pourra bénéficier, pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, d'une déduction dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en question. Une société manufacturière dont au moins 50 % des activités pour une année

d'imposition donnée consistent en des activités de fabrication et de transformation pourra demander une déduction dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition de telle sorte qu'elle pourra éliminer complètement la taxe sur le capital pour cette année d'imposition. La déduction qu'une société manufacturière peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition donnée est réduite de façon linéaire lorsque le pourcentage de ces activités se situe entre 50 % et 20 % pour l'année d'imposition.

En corollaire, à compter du 13 mars 2008, les investissements admissibles dans le matériel de fabrication et de transformation n'ouvriront plus droit au crédit de taxe sur le capital.

### **AMÉLIORATIONS DES MESURES FISCALES LIÉES À LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

La législation fiscale québécoise offre quatre (4) types de crédits d'impôt remboursables liés à la recherche scientifique et le développement expérimental (« R&D »):

- R&D salaire;
- recherche précompétitive réalisée en partenariat privé;
- R&D universitaire; et
- droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible.

Les trois premiers types seront touchés par des mesures visant à bonifier l'incitatif fiscal qui les caractérise. Le crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires est le plus fréquent chez les contribuables effectuant des dépenses de R&D.

#### **R&D salaire**

Le calcul de ce crédit est normalement fondé sur les salaires versés à des employés, sauf si un contrat de recherche a été octroyé à un sous-traitant sans lien de dépendance avec le contribuable. Le taux du crédit est de 17,5 %. Cependant, dans le cas d'une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 50 M\$ CA (y compris l'actif des sociétés qui lui sont associées), le taux est majoré à 37,5 % et s'applique sur les premiers 2 M\$ de dollars de dépenses R&D admissibles. Ce taux majoré est toutefois réduit de façon linéaire lorsque l'actif de la société (y compris l'actif des sociétés qui lui sont associées) se situe entre 50 M\$ et 75 M\$. Un actif total de plus de 75 M\$ ramène le taux du crédit à 17,5 %.

Le budget propose d'augmenter la limite des dépenses admissible au crédit à 3 M\$ pour les exercices financiers se terminant après le jour du budget. Une mesure spécifique sera applicable aux exercices financiers qui comprennent ce jour.

#### **Recherche en partenariat privé**

Le budget propose de modifier à quelques égards le crédit de recherche en partenariat privé. Certaines modifications visent les critères d'admissibilité afin de permettre la participation de « partenaires exclus » (tels les centres de recherche public, les universités). D'autres mesures viseront toutefois à restreindre certaines dépenses liées à des partenaires exclus. Les règles de contribution qui limitent le montant des dépenses admissibles seraient par contre révisées afin qu'une dépense engagée par un partenaire exclu ne soit plus considérée comme une contribution pour les autres partenaires à l'entente de partenariat.

Enfin, des modifications aux formalités administratives sont aussi proposées et seront relatives à (i) l'abolition de l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable; (ii) l'introduction de renseignements additionnels devant figurer sur la déclaration de revenus du contribuable et (iii) l'introduction de nouvelles mesures relatives à l'attestation délivrée au projet de recherche par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec.

De façon générale, certaines mesures s'appliqueront à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget et d'autres à l'égard des dépenses engagées après le jour du discours sur le budget et qui sont relatives à un contrat conclu ou une attestation d'admissibilité délivrée, après ce jour.

### **R&D universitaire**

En corollaire à la modification proposée aux règles de contribution à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, le budget propose une nouvelle exception aux règles de contribution applicables à la R&D universitaire. Il est proposé que les dépenses de R&D assumées par certaines entités universitaires, ou certains centres de recherche ou consortiums de recherche ne réduisent pas le montant de la dépense de R&D relative au contrat de recherche confié à cette entité par le contribuable ayant attribué ce contrat à l'entité. La mesure est donc favorable.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R&D engagée ou supportée par les entités universitaires, les centres de recherche publics ou les consortiums de recherche après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R&D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

### **NOUVELLES MESURES VISANT L'ÉVITEMENT FISCAL INTERPROVINCIAL**

#### **Exercice financier distinct**

Certaines planifications fiscales interprovinciales propres au Québec reposaient entre autres sur la possibilité pour les sociétés d'opter à des fins fiscales pour un exercice financier différent pour l'application de la législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale canadienne. Des exercices financiers différents permettaient notamment de présenter des résultats favorables entre les ressorts provinciaux canadiens susceptibles d'assujettir la société à une imposition. La ministre des Finances conclut sur cette planification en précisant : « En effet, les exercices financiers ne couvrant pas la même période, une combinaison appropriée de la nature, de la provenance et du quantum des revenus gagnés permet de compléter la manœuvre abusive. »

Le 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec avait annoncé des mesures visant à abolir la possibilité d'effectuer de nombreux choix fiscaux provinciaux distincts de ceux produits aux fins fiscales fédérales canadiennes tout en indiquant que cette liste pouvait ne pas être exhaustive. Dans ce contexte, la ministre des Finances précise être justifiée d'ajouter à cette liste la possibilité d'opter pour un exercice financier distinct aux fins provinciales québécoises. La législation fiscale du Québec sera donc modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société devra être synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la législation fiscale fédérale canadienne.

De façon générale, cette mesure s'appliquera à compter du 20 décembre 2006. Le budget propose quelques mesures visant à réduire l'impact que les pénalités et les intérêts pourraient représenter pour les sociétés visées.

### **Planifications fiscales agressives**

Les documents budgétaires précisent que les planifications fiscales agressives entraînent non seulement l'érosion de l'assiette fiscale québécoise mais découragent le civisme fiscal des autres contribuables. Le ministère des Finances annonce que des mesures seront prises afin de contrer ces abus. Plus particulièrement, le ministère entend développer au cours des prochains mois une stratégie impliquant l'administration fiscale et la politique fiscale.

La stratégie vise à constituer une équipe spécialisée dans la gestion, la détection et la répression des planifications fiscales agressives. Elle visera également à effectuer un exercice d'évaluation des outils législatifs dont disposent actuellement les autorités fiscales québécoises pour lutter contre ces planifications. Pour mener à terme cet exercice, une réflexion publique sera lancée et un livre vert sera présenté à l'automne 2008. De nouvelles mesures fiscales pourraient alors être annoncées en réponse au dépôt du livre vert.

### **MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008**

Le budget annonce que la législation fiscale du Québec sera notamment modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures suivantes annoncées dans le dernier budget fédéral :

- dispense des procédures d'avis et de retenue pour les opérations transfrontalières;
- mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt;
- ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés;
- modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de bien;
- dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés; et
- régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés.

Les mesures suivantes ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou que le régime d'imposition québécois est satisfaisant :

- prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- exigence d'effectuer des versements importants directement à une institution financière;
- initiative relative au numéro d'entreprise;
- mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental;
- ajustements du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes déterminés;
- versements tardifs des retenues à la source; et
- composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (ces mesures seront adoptées au Québec sous un régime d'imposition autonome).

Pour en connaître davantage sur ces différentes mesures, nous vous prions de vous reporter à notre bulletin fiscal portant sur le dernier [budget fédéral](#).

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec :

**Jean Gagnon** 514-982-5025 jean.gagnon@blakes.com

**John Leopardi** 514-982-5030 john.leopardi@blakes.com

Blakes offre périodiquement des documents sur les tendances et les faits nouveaux en matière juridique aux personnes qui le désirent. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'autres bulletins électronique, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4028 ou par courriel à l'adresse [carri.eliesen@blakes.com](mailto:carri.eliesen@blakes.com). Pour de plus amples renseignements sur nos pratiques concernant la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse [privacyofficer@blakes.com](mailto:privacyofficer@blakes.com).

Ce bulletin électronique est publié à titre informatif uniquement et ne crée pas une relation avocat-client. La transmission de l'information contenue dans le présent bulletin électronique ne donne pas à entendre que Blakes ou l'un de ses avocats exerce le droit d'un ressort autre que le Canada. L'information fournie dans le présent bulletin électronique est essentiellement un résumé et ne constitue pas un avis juridique. Nous serions heureux de vous fournir des détails supplémentaires ou des conseils sur des situations particulières si vous le souhaitez.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire les articles, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4028 ou par courriel à l'adresse [carri.eliesen@blakes.com](mailto:carri.eliesen@blakes.com).

© 2008 Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

The logo for Blakes Avocats features the word "Blakes" in a large, elegant, cursive script. Below it, the word "AVOCATS" is written in a smaller, clean, sans-serif font.

MONTRÉAL OTTAWA TORONTO CALGARY VANCOUVER NEW YORK CHICAGO LONDRES BEIJING